

# Congé de maternité

[Articles L631-3 à L631-5](#) du Code de la Fonction publique

[Articles L 1225-17 à 1225-21](#) du Code du travail

[Décret 2021-871 du 30 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales

[Décret 2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au maintien des primes

[Décret 93-522 du 26 mars 1993](#) relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI (nouvelle bonification indiciaire)

[Article 22 du Décret 94-874](#) du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat

[Décret 86-83](#) du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique et notamment son article 15

[Circulaire N°2010-997 du 26 août 2010](#) relative au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés

[Circulaire 1864 du 9 août 1995](#) relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance

## Dépôt de la demande de congé maternité

Il est octroyé de droit à toute fonctionnaire en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

La demande doit être accompagnée d'un certificat établi par un·e professionnel·le de santé qui suit la grossesse. Ce document atteste de l'état de grossesse et indique la date présumée d'accouchement.

En l'absence de demande de congé de maternité, l'agente est placée en congé de maternité pendant 8 semaines au total avant et après l'accouchement. Il n'est pas possible de travailler dans les 6 semaines qui suivent l'accouchement.

Si une nouvelle grossesse intervient au cours d'un congé parental, celui-ci prend fin automatiquement à la date à partir du début du congé de maternité.

## Durée

Durée du congé de maternité selon le nombre d'enfants déjà à charge			
Statut de l'enfant à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé de maternité
1 <sup>er</sup> enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
2 <sup>ème</sup> enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3 <sup>ème</sup> enfant	8 semaines	18 semaines	26 semaines

Durée du congé de maternité selon le nombre d'enfants à naître			
Nombre d'enfants à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé de maternité
2	12 semaines	22 semaines	34 semaines
3 ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

## **Allongement du congé prénatal**

À partir du 3<sup>ème</sup> enfant, il est possible de reporter 2 semaines maximum sur le congé prénatal. Le congé total sera alors de 10 semaines avant et de 16 semaines après la naissance.

Pour les naissances multiples, il est possible de reporter 4 semaines maximum sur le congé prénatal. Le congé total sera alors de 16 semaines avant et de 18 semaines après la naissance.

## **Allongement du congé post-natal**

Il est possible de reporter en 1 ou plusieurs périodes, dans la limite de 3 semaines, une partie du congé prénatal sur le congé post natal. La demande de report est accompagnée d'un certificat médical qui précise la durée du report.

Si pendant la période concernée par le report, la fonctionnaire est dans une incapacité de travail due à la grossesse alors elle sera placée en congé de maternité.

## **Etat pathologique**

A l'appui d'un certificat médical attestant de cet état, deux semaines supplémentaires liées à un état pathologique peuvent être accordées avant l'accouchement et quatre semaines après l'accouchement.

## **Accouchement prématuré**

Lorsque l'accouchement a lieu plus de 6 semaines avant la date présumée et que l'enfant est hospitalisé, le congé est automatiquement prolongé d'autant jusqu'à la date de l'accouchement prévue initialement.

Tout document attestant de la durée de l'hospitalisation de l'enfant est envoyé au service.

## **Accouchement tardif**

Le congé pré natal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement, le congé postnatal n'est quant à lui pas réduit.

## **Autorisations d'absence liées à la grossesse**

Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service :

- Une heure par jour peut être accordée à partir du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, sur avis du médecin du travail.
- Séances de préparation à l'accouchement : si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, elles sont accordées sur avis du médecin du travail.
- Pour les examens médicaux obligatoires.
- Pour l'allaitement : une heure par jour à prendre en deux fois si la proximité du lieu de garde le permet.

La personne qui vit avec la fonctionnaire est autorisée, sous réserve de nécessité de service, à s'absenter pour assister à 3 des examens médicaux obligatoires.

## **Hospitalisation de l'enfant**

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé plus de 6 semaines après l'accouchement, il est possible sur demande de reprendre son travail et de reporter la période de congé post natal non prise après l'hospitalisation de l'enfant.

La demande doit préciser la date d'interruption du congé ainsi que sa durée, elle est

accompagnée de justificatifs sur l'hospitalisation de l'enfant.

Ce report de congé ne peut être refusé.

### **Rémunération et primes pendant le congé maternité**

Pendant le congé de maternité, le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire), les primes et indemnités sont versés sur la base d'un temps complet même si l'agente était en temps partiel.

### **Effets sur la carrière, les congés et le temps partiel**

Le congé de maternité est considéré comme une période d'activité pour les droits à avancement et retraite. Les droits aux congés annuels ne sont pas modifiés.

Pendant ce congé, l'agente à temps partiel est rétablie à temps plein.

A l'expiration du congé, la fonctionnaire est réaffectée de plein droit dans son ancien emploi. Si cela n'est pas possible, elle est affectée dans un emploi équivalent, le plus proche de son domicile. Si elle le demande, elle peut être affectée dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 60 de la loi 84-16 (mutation avec priorité).

Pour une stagiaire, le congé de maternité est pris en compte dans la limite d'un 1/10<sup>ème</sup> de la durée totale du stage (36 jours pour un stage d'un an). La période de congé au-delà du 1/10<sup>ème</sup> prolonge le stage sans modifier la date d'effet de la titularisation.

### **Décès de la mère**

Le père fonctionnaire peut demander, après la naissance, à bénéficier d'un droit à congé postnatal pour la durée du congé maternité restant à courir. De plus, il peut reporter son congé de paternité à la fin de ce congé.

Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au-à la conjoint-e fonctionnaire de la mère ou au-à la fonctionnaire lié-e à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle. Cette demande est accompagnée de justificatifs.